

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 09 mars 2026

Membres en exercice :
8

Date de la convocation: 05/03/2026

neuf mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Absents: Monsieur Julien AUDIER
-SORIA, Monsieur Joël MENE

Abstentions: 0

Secrétaire de séance: Madame Rose Marie SORIA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 10/03/2026
et publié ou notifié
le 12/03/2026

Objet: Dénonciation de la convention de mise en réseau des bibliothèques communales - DE_010_2026

Vu la délibération n° DE_069_2018 en date du 9 octobre 2018, approuvant la convention de mise en réseau des bibliothèques intercommunales ;

Vu la convention signée le 16 octobre 2018 entre la commune de Villefranche de Conflent et la communauté de Communes Conflent Canigo

Considérant que cette convention avait pour objectif de créer un réseau de lecture permettant aux habitants d'accéder aux ressources du réseau.

Considérant que le nombre d'abonnés inscrits à cette structure demeure très limité ;

Considérant que le maintien de cette convention ne présente plus d'intérêt suffisant au regard de la fréquentation constatée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Décide :

De dénoncer la convention de mise en réseau des bibliothèques intercommunales signée le 16/10/2018 ;

De fixer la prise d'effet de cette dénonciation au **1er janvier 2026** ;

D'autoriser Monsieur à notifier cette décision aux partenaires et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Patrick LECROQ



LE SECRETAIRE



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible p

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026

Date de réception de l'AR: 10/03/2026

066-216602235-DE_010_2026-DE

AGEDI